

DÉCRET

141.11.160620.1

instituant une dispense d'assermentation pour les naturalisations

du 16 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 18 de la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (aLDCV)

vu l'article 38 de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV)

vu la pandémie liée au COVID-19 sévissant actuellement sur le territoire vaudois

décrète

Art. 1

¹ En dérogation à l'article 38 de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV) et de l'article 18 de la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (aLDCV), le Conseil d'Etat peut accorder la naturalisation sans assermentation.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication. Il est en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020. Il peut être prorogé en cas de poursuite de la pandémie.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte et le mettra en vigueur conformément à l'article 2.

² Le présent décret n'est pas sujet au référendum facultatif.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Butera

I. Santucci

Date de publication : 30 juin 2020

DÉCRET

935.10.160620.1

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'693'530.- pour co-financer les projets d'aménagement de la piste de Chaux-de-Mont – phase II, d'enneigement mécanique Leysin – Les Fers, de remplacement du télésiège débrayable Choulet – Le Fer, de révision lourde des téléphériques 1 et 2 Col du Pillon – Cabane – Scex Rouge, de renouvellement de la station du Col du Pillon, de finalisation de la station d'arrivée de la Videmanette, d'enneigement de la Videmanette : changement des enneigeurs, d'enneigement de la Videmanette : amélioration des temps d'enneigement, de correction des pistes de la Videmanette, d'aménagement du parc ludique d'apprentissage Jardin d'Oex Neiges – phase II, de création d'un espace sports et loisirs quatre saisons du Jardin d'Oex Neiges

du 16 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 13'693'530.-, Bonus LAT inclus, est accordé au Conseil d'Etat pour co-financer les projets suivants :

- aménagement de la piste de Chaux-de-Mont – phase II, au maximum à hauteur de CHF 832'140.-, dont CHF 308'200.- de Bonus LAT ;
- enneigement mécanique Leysin – Les Fers, au maximum à hauteur de CHF 5'809'000.-, dont CHF 3'140'000.- de Bonus LAT ;
- remplacement du télésiège débrayable Choulet – Le Fer, au maximum à hauteur de CHF 2'590'000.-, dont CHF 1'400'000.- de Bonus LAT, portés par Télé Leysin-Col des Mosses–La Lécherette SA (TLML SA) ;
- révision lourde des téléphériques 1 et 2 Col du Pillon – Cabane – Scex Rouge, au maximum à hauteur de CHF 714'000.-, dont CHF 255'000.- de Bonus LAT ;
- renouvellement de la station du Col du Pillon, au maximum à hauteur de CHF 914'220.-, dont CHF 338'600.- de Bonus LAT, portés par Gstaad 3000 AG ;
- finalisation de la station d'arrivée de la Videmanette, au maximum à hauteur de CHF 143'100.-, dont CHF 53'000.- de Bonus LAT ;
- enneigement de la Videmanette : changement des enneigeurs, au maximum à hauteur de CHF 1'202'500.-, dont CHF 650'000.- de Bonus LAT ;
- enneigement de la Videmanette : amélioration des temps d'enneigement, au maximum à hauteur de CHF 688'200.-, dont CHF 372'000.- de Bonus LAT ;
- correction des pistes de la Videmanette, au maximum à hauteur de CHF 37'800.-, dont CHF 14'000.- de Bonus LAT, portés par Bergbahnen Destination Gstaad AG (BDG AG) ;
- aménagement du parc ludique d'apprentissage Jardin d'Oex Neiges – phase II, au maximum à hauteur de CHF 96'570.-, dont CHF 52'200.- de Bonus LAT ;
- création d'un espace sports et loisirs quatre saisons du Jardin d'Oex Neiges, au maximum à hauteur de CHF 666'000.-, dont CHF 360'000.- de Bonus LAT, portés par la Commune de Château-d'Oex.

² Le Bonus LAT cité au premier alinéa est soumis aux conditions fixées dans la convention Bonus LAT relative au dézonage exigé par le Plan directeur cantonal (PDCn), convention conclue entre le Canton et les communes sur le territoire desquelles se situent les installations à subventionner.

³ La somme des dépenses effectives relatives au programme d'investissement Alpes vaudoises 2016-2023 ne peut pas dépasser le montant de CHF 46 millions. Un éventuel dépassement sera absorbé par le budget de fonctionnement du Département de l'économie, de l'innovation et du sport au titre de la Loi sur l'appui au développement économique (LADE).

⁴ Il n'existe pas de droit à l'octroi des aides prévues dans le présent décret.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Les aides sont octroyées par le département en charge de l'économie (ci après : le département) sous forme de décision.

Art. 4

¹ Les aides prévues à l'article premier peuvent être octroyées conjointement à des prêts fédéraux fondés sur la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR), dans la mesure où le cumul des aides du présent décret et de la LPR ne dépasse pas 72 % et à condition que les communes sur le territoire desquelles se situent les installations bénéficiant des prêts fédéraux cautionnent ceux-ci à hauteur de 100 %.

Art. 5

¹ Les projets qui bénéficient de l'aide doivent remplir les critères cumulatifs de faisabilité financière, économique, territoriale et environnementale.

² Dans le cadre de la mise à l'enquête des projets, les mesures environnementales doivent avoir été systématiquement abordées avec les associations de protection de la nature et traitées par les services cantonaux par voie de consultation CAMAC.

Le département peut fixer des critères et conditions d'octroi supplémentaires.

Art. 6

¹ Des commissions ad hoc de suivi des mesures environnementales sont constituées en amont, projet par projet, et comprennent ad minima les services métiers concernés du canton, un représentant des communes, des associations de défense de l'environnement et des sociétés de remontées mécaniques. Si nécessaire, d'autres commissions, telles que commissions nature ou de mise en œuvre de plans d'affectation, peuvent être convoquées.

² La Direction générale de l'environnement (DGE) et le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) sont chargés de veiller à l'utilisation conforme des enveloppes financières allouées aux mesures environnementales.

Art. 7

¹ Le versement des aides est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- le permis de construire doit être délivré ;
- le plan de financement définitif est présenté.

² Le non-respect des objectifs fixés dans la convention Bonus LAT par une commune entraîne l'obligation pour celle-ci de rembourser la majoration Bonus LAT en fonction de la part non réalisée des objectifs. Le département fixe le montant du remboursement en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 8

¹ Le suivi et le contrôle des subventions seront assurés par le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI).

Art. 9

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 16 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Butera

I. Santucci

Date de publication : 30 juin 2020

Délai référendaire : 29 août 2020

RÈGLEMENT

173.63.1

modifiant celui du 20 juin 2018 d'application de la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes

du 24 juin 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8 alinéa 3 de la Constitution fédérale

vu la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg)

vu l'article 10 alinéas 4 de la Constitution cantonale

vu la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 20 juin 2018 d'application de la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifié comme il suit :

Après Art. 8

Chapitre II bis Analyse de l'égalité des salaires

Section I Analyse de l'égalité des salaires au sein de l'État de Vaud

Art. 8a Méthode d'analyse

¹ L'analyse de l'égalité des salaires au sein du personnel de l'Etat de Vaud est effectuée sous la responsabilité du service en charge du personnel.

² L'analyse de l'égalité des salaires est effectuée avec l'outil d'analyse standard mis à disposition gratuitement par la Confédération.

³ Des analyses complémentaires sur les données peuvent être effectuées à la demande du Conseil d'Etat ou sur proposition du service en charge du personnel tout en garantissant la sécurité et la protection des données personnelles des travailleurs.

Section II Vérification formelle de l'analyse de l'égalité des salaires

Art. 8b Vérification formelle de l'analyse de l'égalité des salaires du personnel de l'État de Vaud

¹ La vérification de l'analyse de l'égalité des salaires du personnel de l'État de Vaud est sous la responsabilité du service en charge du personnel.

² Le service en charge du personnel charge une entreprise de révision agréée de la vérification au sens de l'article 13d, alinéa 1 LEg.

³ L'entreprise qui dirige la révision vérifie que l'analyse de l'égalité des salaires, au sens de l'article 7 alinéa 2 de l'Ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires, a été effectuée correctement au plan formel et établit un rapport à l'intention de la direction du service en charge du personnel dans un délai d'un an après que l'analyse a été effectuée.

⁴ Le Conseil d'Etat publie :

- a. les résultats détaillés de l'analyse de l'égalité des salaires ;
- b. la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires.

⁵ Les résultats détaillés de l'analyse et la vérification sont publiés à l'interne et à l'externe par les canaux appropriés. Le Conseil d'Etat en définit le mode de diffusion.

Art. 8c **Vérification formelle de l'analyse du personnel des établissements cantonaux de droit public**

¹ Les établissements de droit public qui occupent un effectif d'au moins 100 travailleurs font vérifier leur analyse de l'égalité des salaires par un organe indépendant. Ils peuvent faire appel, au choix:

- a. à une entreprise de révision agréée au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision;
- b. à une organisation au sens de l'article 7 LEG ou à une représentation des travailleurs au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur la participation.

² Lorsque la vérification a été confiée à une entreprise de révision agréée, les personnes qui dirigent la révision vérifient que l'analyse de l'égalité des salaires, au sens de l'article 7 alinéa 2 de l'Ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires, a été effectuée correctement au plan formel et établissent un rapport à l'intention de la direction dans un délai d'un an après que l'analyse a été effectuée.

³ Lorsque la vérification a été confiée à une organisation au sens de l'article 7 LEG ou à une représentation des travailleurs, l'employeur conclut avec l'organisation au sens de l'article 7 LEG ou la représentation des travailleurs une convention sur la marche à suivre pour la vérification et la remise du rapport à la direction de l'entreprise.

⁴ Les employeurs publient les résultats détaillés de l'analyse de l'égalité des salaires et de sa vérification.

⁵ Les résultats détaillés de l'analyse et de la vérification sont publiés à l'interne et à l'externe par les canaux appropriés. Les employeurs en définissent le mode de diffusion.

Art. 2

¹ Le Département des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2020.

La présidente:	Le chancelier:
<i>N. Gorrite</i>	<i>V. Grandjean</i>

Date de publication : 30 juin 2020

RÈGLEMENT **741.11.1**
modifiant celui du 21 décembre 2005 fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux

du 24 juin 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 1er novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux

vu le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 21 décembre 2005 fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux est modifié comme il suit :

Art. 5 **Sans changement**

¹ Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.

² Sans changement.

- a. immatriculés pour la première fois jusqu'au 31 décembre 2020, émettent moins de 120 gr de CO2 par km;

abis immatriculés pour la première fois dès le 1er janvier 2021, émettent moins de 149 gr de CO2 par km;

- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des institutions et du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2020.

La présidente:	Le chancelier:
<i>N. Gorrite</i>	<i>V. Grandjean</i>

Date de publication : 30 juin 2020

RÈGLEMENT **814.05.1**
modifiant celui du 13 août 2001 sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion

du 17 juin 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'environnement et de la sécurité

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 13 août 2001 sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion est modifié comme il suit :

Art. 1 **Sans changement**

¹ Le présent règlement a pour objet le contrôle obligatoire des installations de combustion (annexe 3 OPair) servant :

- a. au chauffage de locaux ;
- b. à la production de chaleur industrielle, y compris de chaleur de cuisson pour une utilisation à des fins commerciales ;
- c. à la production d'eau chaude ou d'eau surchauffée ;
- d. à la production de vapeur.

Art. 2 **Sans changement**

¹ Le service en charge de l'environnement (ci-après : le service) est l'autorité compétente en matière de contrôle obligatoire des installations de combustion (ci-après : les installations).

² Sans changement.

Art. 3 **Sans changement**

¹ Sans changement:

- a. surveiller l'exercice des tâches déléguées à des entreprises de ramonage ou des entreprises spécialisées ;
- b. Sans changement ;
- c. intervenir comme médiateur en cas de litige entre une entreprise de ramonage ou une entreprise spécialisée et un propriétaire d'installation.

Art. 4 **Collaboration avec les entreprises de ramonage et les entreprises spécialisées**

¹ Dans le cadre de l'exécution de ses tâches en matière de contrôle obligatoire des installations, le service collabore avec des entreprises de ramonage ou des entreprises spécialisées selon les modalités des directives prévues à l'article 15.

² Une convention est passée entre l'Etat de Vaud représenté par le service et l'Association vaudoise des maîtres ramoneurs (AVMR) réglant la délégation des contrôles officiels.

³ Le service détermine également les entreprises spécialisées avec lesquelles il entend collaborer pour les contrôles après réglage et après assainissement.

⁴ abrogé.

Art. 5 Entreprise de ramonage et Contrôleur officiel

¹ Abrogé.

- a. abrogé.
- b. abrogé.

^{1bis} À l'exception des installations contrôlées par les inspecteurs cantonaux, le service procède au contrôle officiel des installations par l'intermédiaire d'un contrôleur officiel faisant partie d'une entreprise de ramonage. Le contrôleur officiel doit être reconnu par le service, selon les critères définis dans les directives prévues à l'article 15.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 6 Entreprise spécialisée et Employé de l'entreprise

¹ L'entreprise spécialisée est reconnue par le service :

- a. si elle est inscrite au registre du commerce et
- b. si sa raison sociale et son domaine d'activité ont trait à l'entretien des installations de combustion.

² L'employé de l'entreprise spécialisée qui procède au test de combustion des installations doit être reconnu par le service, selon les critères définis dans les directives prévues à l'article 15.

Art. 7 Liste des entreprises spécialisées

¹ Le service tient à jour une liste des entreprises spécialisées avec lesquelles il collabore. La liste est publique et consultable sur le site internet du service.

Art. 7a Devoir et Révocation

¹ Le contrôleur officiel ou l'employé de l'entreprise spécialisée est soumis au secret de fonction et fait preuve de conscience professionnelle et de diligence dans l'accomplissement de ses tâches.

² Si une entreprise de ramonage ou spécialisée, ainsi qu'un contrôleur officiel ou un employé de l'entreprise spécialisée, violent intentionnellement ou par négligence grave ou répétée leurs obligations, le service peut les révoquer temporairement ou définitivement.

Art. 7b Responsabilité

¹ Toute intervention sur les installations de combustion se fait sous la responsabilité de l'entreprise de ramonage ou de l'entreprise spécialisée.

² Les différentes assurances (RC, casco, etc.) sont à la charge des entreprises.

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le contrôle officiel (art. 13 OPair) est exécuté par le service ou le contrôleur officiel. Il comprend :

- a. la mesure de réception : le premier contrôle faisant suite à la mise en service d'une installation, nouvelle, notablement modifiée ou assainie, et
- b. le contrôle périodique : les contrôles suivant la mesure de réception effectués selon la périodicité officielle.

³ La déclaration des émissions (art. 12 OPair) est exécutée par un employé de l'entreprise spécialisée.

Art. 9 Sans changement

¹ Le propriétaire ou le responsable désigné (ci-après : le propriétaire) d'une installation a l'obligation de laisser contrôler son installation selon la périodicité prescrite.

Art. 10 Sans changement

¹ La conformité des installations de combustion aux exigences fixées par l'OPair (ci-après : conformité) doit être vérifiée par le contrôleur officiel (art. 13 OPair) en règle générale :

- a. tous les quatre ans pour les chaudières alimentées au bois de chauffage tel que défini à l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, b ou d, ch. 1 de l'OPair d'une puissance calorifique maximale de 70 kW et pour les installations de combustion alimentées au gaz d'une puissance calorifique maximale de 1 MW ;
- b. tous les deux ans pour les autres installations de combustion.

² Abrogé.

³ Lorsqu'une installation déclarée non conforme n'a pas encore fait l'objet d'un assainissement, le service ordonne un contrôle officiel dans un délai réduit.

^{3bis} Après remise en état à la suite d'une déclaration de non-conformité, le service ordonne un contrôle officiel subséquent dans un délai réduit.

⁴ Abrogé.

Art. 11 Rapport de contrôle officiel

¹ Sans changement.

² Le service centralise les données ressortant des rapports. Les données sont utilisées dans le cadre de l'application du présent règlement, et du suivi environnemental et énergétique.

Art. 12 Sans changement

¹ En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs valeurs limites d'émissions ou exigences fixées par l'OPair, l'installation est déclarée non conforme.

² Un délai de 30 jours est donné au propriétaire pour faire procéder au réglage de l'installation par une entreprise spécialisée.

³ Suite au réglage et dans ce même délai, le propriétaire a la responsabilité de faire parvenir au service une déclaration des émissions établie par une entreprise spécialisée.

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Les installations en assainissement restent soumises au contrôle officiel. Elles bénéficient pendant la durée de l'assainissement de valeurs limites d'émissions allégées.

³ Suite aux travaux d'assainissement et dans ce même délai, le propriétaire a la responsabilité de faire parvenir au service une déclaration des émissions établie par une entreprise spécialisée ou un rapport de contrôle officiel établi par un contrôleur officiel.

⁴ A l'issue de l'assainissement, l'installation doit respecter les exigences concernant les nouvelles installations.

Art. 14 Sans changement

¹ Chaque installation dispose d'une fiche d'installation, qui doit se trouver à proximité de celle-ci et à disposition du contrôleur officiel et de l'employé de l'entreprise spécialisée.

² Le contrôleur officiel ou l'employé de l'entreprise spécialisée relève les résultats du contrôle officiel ou de la déclaration des émissions sur la fiche d'installation.

Art. 15 Sans changement

¹ Le département en charge de l'environnement édicte des directives qui règlent les modalités d'exécution du présent règlement.

Art. 16 Sans changement

¹ L'entreprise de ramonage annonce au propriétaire la date du prochain contrôle officiel au moins 24 heures à l'avance. Le propriétaire prend toutes mesures nécessaires pour assurer l'accès à son installation.

² Le report du rendez-vous est possible selon entente avec le contrôleur officiel. Les éventuels frais liés au report sont à la charge du propriétaire.

Art. 17 Prix du contrôle

¹ Abrogé.

² Les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire en vertu du principe de causalité (art. 2 LPE), et comprennent les honoraires de l'entreprise, ainsi qu'un émoluments pour les tâches administratives cantonales (art. 17a) liées au contrôle des installations.

³ Sans changement :

- a. pour les installations alimentées au gaz et à l'huile EL :
 1. le prix du contrôle officiel, du relevé sur la fiche d'installation et de l'établissement du rapport de mesure de l'installation Fr. 76.– ;
 2. le supplément pour charge additionnelle Fr. 42.– ;
 3. le supplément pour contrôle officiel sans travaux de ramonage simultanés est facturé selon l'article 3, alinéa 1, chiffre 1, de l'arrêté vaudois du 28 septembre 1990 concernant les fréquences et le tarif des frais du ramonage obligatoire.
- b. pour les installations alimentées au bois de chauffage tel que défini à l'annexe 5, ch. 31, alinéa 1, lettres a, b ou d, chiffre 1 de l'OPair, le prix du contrôle officiel, du relevé sur la fiche d'installation et de l'établissement du rapport de mesure de l'installation est fixé comme suit :

	Mesure de réception	Contrôle périodique
Chargement automatique	Fr. 352.–	Fr. 260.–
Chargement manuel	Fr. 378.–	Fr. 286.–

- c. abrogé.
- d. abrogé.

^{3bis} Un supplément pour l'établissement d'une fiche d'installation de Fr. 7.– est perçu, quelle que soit l'installation.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 17a Sans changement

¹ Le service perçoit un émoluments administratif de Fr. 15.–, TVA incluse, sous forme de vignette. Son montant est encaissé par l'entreprise de ramonage et entièrement reversé au service. Il figure sur la facture de ramonage de manière séparée des honoraires de l'entreprise (art. 17).

² Sans changement.

Art. 18 Matériel et Technique de mesure

¹ Le matériel de mesure doit être homologué et entretenu régulièrement selon les directives édictées par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (METAS).

² La technique de mesure est celle décrite par les Recommandations fédérales sur la mesure des émissions des installations de combustion alimentées à l'huile, au gaz ou au bois, ainsi que les directives et instructions complémentaires du service.

Art. 19 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. refuse l'accès à l'installation à un contrôleur officiel ou à un inspecteur cantonal ou s'oppose sans motif valable au contrôle de son installation;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 2 Modification du préambule

¹ Le préambule du règlement du 13 août 2001 sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion est modifié comme suit :

vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)

vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)

vu la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

vu la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et les dangers résultant des éléments naturels (LPIEN)

vu le règlement du 28 septembre 1990 d'application de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (RLPIEN)

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Département de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 30 juin 2020

ARRÊTÉ

413.01.240620.1

sur les mesures de soutien à l'apprentissage dans le contexte économique impacté par la pandémie du coronavirus (COVID-19)

du 24 juin 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19)

vu l'ordonnance du 16 avril 2020 relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (Ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale)

vu la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPPr)

vu le règlement d'application de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (RLVLFPPr)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté vise à prendre des mesures en faveur des futur-e-s apprenti-e-s afin de soutenir leur apprentissage et à diminuer les impacts négatifs relatifs à la survenue de la pandémie de coronavirus sur la formation professionnelle des élèves de première année pour l'année scolaire 2020-2021.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent arrêté s'applique à toutes les personnes souhaitant débiter une formation professionnelle initiale, en première année, en voie duale, soumises à la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP) ainsi qu'à son règlement d'application (RLVLP) pour l'année scolaire 2020-2021.

Art. 3 Mesures dérogatoires

¹ En dérogation à l'article 8, alinéas 2 et 3 RLVLP, un contrat d'apprentissage soumis après le 31 juillet 2020 peut être approuvé par le Département en charge de la formation (ci-après : le département) jusqu'au 15 novembre 2020 sur demande motivée.

² L'autorisation de suivre les cours à l'école professionnelle, au sens de l'article 15, alinéa 1 RLVLP, est étendue, au plus tard jusqu'au 15 novembre 2020, aux apprenti-e-s de première année, dont le projet professionnel a été validé par un professionnel en orientation et qui n'ont pas encore conclu de contrat d'apprentissage en voie duale en date du 25 août 2020.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et est en vigueur jusqu'au 15 novembre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 30 juin 2020

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2020 et échoit le 31 décembre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 30 juin 2020

ARRÊTÉ 832.00.240620.1

prolongeant d'une année la convention LAMal 2010 relative à la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein conclue entre la Fondation pour le dépistage du cancer du sein et CSS

du 24 juin 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), en particulier, l'art. 47 al. 3 LAMal

vu la Convention tarifaire LAMal entre La Fondation pour le cancer du sein et CSS fixant la valeur du forfait relatif au dépistage du cancer du sein pour 2019
Constatant que UNISANTÉ (dont la Fondation pour le cancer du sein fait partie intégrante depuis le 1^{er} janvier 2020) et CSS ne sont pas parvenus à un accord tarifaire pour l'année 2020

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (le département)

arrête

Art. 1 But et champ d'application

¹ La convention tarifaire conclue entre, d'une part, la Fondation pour le cancer du sein, le Centre hospitalier universitaire vaudois, la Fédération des hôpitaux vaudois, l'Association vaudoise des cliniques privées et la Société vaudoise de médecine et, d'autre part, CSS, fixant la valeur du forfait relatif au dépistage du cancer du sein pour 2019 à CHF 197.15 est prolongée d'une année, conformément à l'article 47, alinéa 3 LAMal.

Art. 2 Voie de droit

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de sa communication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.